

interruption d'une action qui n'existe plus. Mais le jugement n'a pas l'autorité de chose jugée à l'égard des autres créanciers solidaires (t. XX, n° 121); ceux-ci peuvent donc intenter une action nouvelle contre le débiteur, sans que le défendeur puisse les repousser par l'autorité de la chose jugée. Dans ce cas, il importe beaucoup de savoir si la prescription a été interrompue; les créanciers ne peuvent pas invoquer le bénéfice de l'interruption, puisque, la demande qui avait interrompu la prescription ayant été rejetée, l'interruption est considérée comme non avenue. Il en serait de même s'il s'agissait d'un droit indivisible (1).

N° 3. DE LA CITATION EN CONCILIATION.

**102.** L'article 2245 porte : « La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit. » Aux termes de l'article 48 du code de procédure, « aucune demande principale, introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement *appelé en conciliation* devant le juge de paix, ou qu'il n'y ait *volontairement comparu*. » L'appel se fait par une citation. Ce n'est pas une citation en justice, puisque le juge de paix ne siège pas comme juge quand les parties comparaissent devant lui en conciliation. Donc, par elle-même, la citation en conciliation ne peut pas être interruptive de prescription, la loi n'attachant cet effet qu'à la citation qui engage un débat judiciaire. Pourquoi la loi dispose-t-elle que la citation interrompt la prescription? C'est parce que la citation en conciliation est un préliminaire obligatoire du procès : la loi obligeant le demandeur à appeler le défendeur en conciliation avant de l'assigner devant le tribunal, devait attribuer à la citation en conciliation l'effet d'interrompre la prescription, sinon elle aurait lésé le droit du

(1) Mourlon (d'après Valette), t. III, p. 774, n° 1871.

demandeur. Supposons que le délai de la prescription soit près de s'accomplir; le demandeur a le droit de l'interrompre par une action judiciaire, mais la loi l'oblige d'appeler son adversaire devant le juge de paix avant d'intenter l'action; si la prescription continuait à courir pendant ce préliminaire de conciliation, la prescription s'accomplirait et le demandeur serait privé de son droit. La loi a donc dû admettre la citation en conciliation comme un acte interruptif de prescription (1).

Mais elle n'attache cet effet à la citation en conciliation que sous une condition, c'est que la citation soit suivie d'une assignation en justice dans le délai de droit. C'est comme préliminaire forcé de cette assignation que la citation devant le juge de paix conciliateur interrompt la prescription. Si le demandeur n'assigne pas le défendeur devant le tribunal, la citation en conciliation n'est plus un préliminaire du procès, elle reste seule; et par elle seule elle n'interrompt pas la prescription, puisque ce n'est pas une action judiciaire. Restait à déterminer le délai dans lequel l'assignation doit être donnée après que la tentative de conciliation a échoué. C'est ce que fait l'article 57 du code de procédure, lequel est ainsi conçu : « La citation en conciliation interrompt la prescription, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. » Comme suite à cette disposition, l'article 65 veut que l'exploit d'ajournement contienne la preuve de la tentative de conciliation : « Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, sous peine de nullité. »

**103.** Il suit de là que la citation en conciliation n'interrompt la prescription que sous la condition qu'elle soit suivie d'un procès-verbal de non-conciliation ou de non-comparution signifié dans le mois avec ajournement; si ce procès-verbal n'est pas signifié, ou si la signification est irrégulière, partant nulle, l'ajournement lui-même est nul;

(1) Mourlon, t. III, p. 725, n° 1872. Marcadé, t. VIII, p. 135, n° VI de l'article 2248. Leroux de Brefagne, t. I, p. 337, n° 469.

et, par suite, l'un des éléments essentiels de l'acte interruptif de prescription fait défaut; d'où la conséquence que la prescription n'aura pas été interrompue. La cour de cassation l'a jugé ainsi, et cela ne nous paraît pas douteux, les textes étant formels (1).

**104.** Le code de procédure met la comparution volontaire des parties devant le magistrat conciliateur sur la même ligne que la citation en conciliation. De là suit que cette comparution doit avoir pour effet d'interrompre la prescription. En effet, ce qui l'interrompt, ce n'est pas l'acte de citation, c'est le préliminaire forcé de conciliation; or, la tentative de conciliation a lieu dans le cas où les parties comparaissent volontairement, aussi bien que lorsqu'elles comparaissent sur citation. On peut objecter le texte de l'article 2244, qui exige une *citation*; nous répondons que l'article 2244 doit être combiné avec l'article 48 du code de procédure. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute. Exiger une citation comme condition de l'interruption de prescription, c'eût été forcer les parties à faire des frais inutiles, puisque la citation n'ajoute rien à la tentative de conciliation; elle n'est utile que pour permettre au demandeur de passer outre et d'assigner le défendeur, si celui-ci ne comparait point; s'il comparait, le but de la loi est atteint; la loi n'exige jamais que les parties fassent des frais frustratoires (2).

**105.** Il y a des demandes qui sont dispensées du préliminaire de conciliation. Si néanmoins le demandeur appelle le défendeur devant le magistrat conciliateur, la prescription sera-t-elle interrompue par la citation en conciliation? Cette question est très-controversée. A notre avis, elle doit être décidée négativement; c'est l'avis de Pigeau, mais son opinion est restée à peu près isolée, Dalloz seul s'y est rallié; Marcadé dit qu'elle n'est pas soutenable (3). Elle nous paraît fondée sur le texte et sur

(1) Cassation, 26 janvier 1843 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 547). La cour de renvoi s'est cependant prononcée pour l'opinion contraire. Aix, 22 décembre 1843 (Dalloz, *ibid.*).

(2) Mourlon, t. III, p. 776, n° 1873. Marcadé, t. VIII, p. 137, n° VII de l'article 2248. Leroux de Bretagne, t. I, p. 339, n° 471.

(3) Voyez les citations dans Aubry et Rau, t. II, p. 350, note 18, § 215

l'esprit de la loi. L'article 2245 semble décider en termes absolus que toute citation en conciliation interrompt la prescription lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice; mais il faut naturellement l'entendre en ce sens, que la citation devant le juge de paix est interruptive de prescription lorsqu'il y a lieu à conciliation. Or, ce n'est pas le code civil qui décide quand il y a lieu au préliminaire de conciliation, c'est le code de procédure. Et que dit le code de procédure? Il pose comme règle que la tentative de conciliation est obligatoire lorsque la transaction est possible; puis il énumère les cas assez nombreux dans lesquels le préliminaire de conciliation n'est pas requis (art. 48 et 49); enfin il dispose que la citation en conciliation, telle qu'elle vient d'être organisée, c'est-à-dire la citation obligatoire, interrompt la prescription (art. 57). L'esprit de la loi ne laisse aucun doute sur cette interprétation. Pourquoi la loi attache-t-elle à la citation en conciliation l'effet d'interrompre la prescription, quoique ce ne soit pas une assignation en justice? C'est parce que la citation en conciliation est le préliminaire obligé de l'action judiciaire. Tel est le seul motif que l'on donne, il n'y en a pas d'autre. Or, ce motif vient à tomber, et, par suite, la disposition de l'article 2245 n'a plus de raison d'être lorsque la demande est dispensée du préliminaire de conciliation. Le demandeur ne peut plus dire qu'il est dans l'impossibilité légale d'interrompre la prescription en portant directement son action devant le tribunal de première instance, puisque la loi l'y autorise, au contraire, en le dispensant de se présenter devant le magistrat conciliateur. Conçoit-on que le législateur déclare la prescription interrompue par une citation en conciliation qui ne produit cet effet que parce qu'elle est obligatoire, alors que, loin d'être obligatoire, elle est inutile et frustratoire?

Dans l'opinion générale, on se divise; ce qui ne témoigne pas en sa faveur. Nous croyons inutile d'entrer dans ce débat; il suffira de répondre aux arguments généraux qu'on

et Dalloz, *Répertoire*, au mot *Prescription*, n° 535. Il faut ajouter Leroux de Bretagne, t. I, p. 340, n° 473

fait valoir et que l'on peut opposer à l'opinion de Pigeau. La citation au bureau de paix, dit-on, doit être vue avec faveur, puisqu'elle a pour but de prévenir les procès. Si elle est donnée dans des cas où elle n'était point exigée, elle doit également compter pour l'interruption de la prescription : *l'équité le demande et la loi ne le défend pas*. Ce prétendu motif suffit, à notre avis, pour faire rejeter l'opinion généralement suivie. Il revient à dire que l'interprète peut admettre comme modes d'interruption de la prescription des actes auxquels la loi n'attribue pas cet effet, par la seule raison que l'équité l'exige. Est-ce que l'interruption de la prescription est une affaire d'équité? La loi définit l'interruption civile, elle détermine les actes qui la produisent ; c'est donc la loi et la loi seule qui décide. Il y a plus, l'équité ne demande même pas que la citation en conciliation non obligatoire interrompe la prescription ; le demandeur a une voie directe et légale de l'interrompre, c'est l'assignation en justice : pourquoi lui permettrait-on de prendre une voie indirecte? On insiste sur l'utilité de la tentative de conciliation, alors même que la loi ne la commande pas. Eh qu'importe? Ce n'est pas parce que les parties veulent se concilier que la loi déclare la prescription interrompue par la citation en conciliation, c'est parce que la loi ne permet au demandeur de porter son action devant les tribunaux qu'après une tentative obligatoire de conciliation ; dès que la tentative n'est plus obligatoire, on est en dehors de la loi ; donc une tentative volontaire de conciliation ne peut avoir aucun effet légal (1).

A ces mauvaises raisons on en ajoute une qui est plus mauvaise encore. Le demandeur, dit-on, qui cite son adversaire en conciliation s'est trompé sur la compétence ; il n'a pas bien choisi le tribunal devant lequel il devait agir ; là est le vice de sa citation ; or, ce vice ne fait point obstacle à l'interruption de prescription (art. 2246) (2). Quoi ! il y a erreur de compétence alors qu'il n'y a pas d'action ! Le demandeur qui cite le défendeur en conciliation n'agit point,

(1) Vazeille, t. I, n° 191. Marcadé, t. VIII, p. 139, n° VIII de l'article 2248.

(2) Mourlon (d'après Valette), t. III, p. 777, n° 1876.

il cherche à se concilier ; s'il se trompe, c'est qu'il croit cette tentative de conciliation obligatoire, alors qu'elle ne l'est pas : est-ce qu'une erreur de droit sur la nécessité de tenter la conciliation est une erreur de compétence?

N° 4. DU COMMANDEMENT.

**106.** « Un commandement signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire interrompt la prescription » (article 2244). Qu'est-ce qu'un commandement et pourquoi interrompt-il la prescription? Le créancier qui a un acte exécutoire constatant sa créance, c'est-à-dire un jugement ou un acte notarié, peut le mettre directement à exécution par la voie de la saisie. Mais avant de saisir et de vendre les biens du débiteur, l'huissier chargé de l'exécution doit lui faire un commandement de payer un jour avant la saisie mobilière, trente jours avant la saisie immobilière ; cet acte contient la notification ou la copie du titre dont le créancier poursuit l'exécution forcée. Le mot de *commandement* vient de ce que l'huissier ordonne ou commande au débiteur d'exécuter ce qu'un jugement l'a condamné à faire ou ce à quoi il s'est obligé par un acte exécutoire, lui déclarant qu'en cas de refus il y sera contraint par la saisie de ses biens.

Le commandement est donc un acte extrajudiciaire. Pourquoi la loi attribue-t-elle à un acte d'huissier un effet que généralement elle n'attache qu'à une action judiciaire? Lorsque l'acte que l'huissier est chargé de mettre à exécution est un jugement, le commandement est la suite de l'action ; c'est un préliminaire de l'exécution forcée de la sentence du juge : si l'assignation en justice suffit pour interrompre la prescription, à plus forte raison en doit-il être ainsi de l'exécution du jugement que le demandeur a obtenu. Quant aux actes notariés, ils sont revêtus de la formule exécutoire, au nom du roi, comme les jugements ; ils autorisent le créancier à saisir les biens du débiteur, aussi bien que la sentence du juge. Dans l'un et l'autre cas, le créancier manifeste, par les actes les plus énergiques, la volonté non-seulement de maintenir son droit, mais de

le mettre à exécution par la voie rigoureuse de la saisie ; donc la prescription devait être interrompue.

**107.** Pour que le commandement interrompe la prescription, il doit être valable en la forme. C'est le droit commun ; un acte nul en la forme ne produit aucun effet. La cour de cassation a appliqué ce principe aux commandements que l'administration de l'enregistrement est autorisée à faire signifier aux débiteurs de l'Etat. Dans l'espèce, la contrainte en vertu de laquelle le commandement avait été fait était visé par un président incompétent, et partant l'acte n'était pas exécutoire ; or, sans titre exécutoire, il ne peut pas y avoir de commandement. La régie prétendait que le commandement devait être interruptif de prescription, par cela seul que l'acte d'huissier était régulier dans sa forme, puisque cet acte manifestait l'intention du créancier de faire valoir son droit par la voie rigoureuse de la saisie. L'avocat général Delangle répondit que sans doute l'interruption de la prescription était fondée sur l'intention que le créancier manifeste de faire valoir son droit, mais cette intention ne peut avoir d'effet que lorsqu'elle est légalement manifestée. Ainsi la sommation est aussi un acte par lequel le créancier interpelle le débiteur et réclame son droit ; cependant la sommation n'interrompt pas la prescription, parce qu'elle ne se trouve pas au nombre des actes auxquels la loi attache cet effet (1).

**108.** Le commandement est le préliminaire de la saisie. En faut-il conclure qu'il doit être suivi de la saisie dans un certain délai pour qu'il opère interruption ? Non, la loi ne l'exige point ; ce qui est décisif en matière de formes. Le commandement est interruptif par lui-même ; il atteste, en effet, la volonté sérieuse du créancier de poursuivre l'exécution forcée du titre qu'il notifie au débiteur. De là suit que la prescription serait interrompue, alors même que la saisie pratiquée à la suite du commandement aurait été annulée. Tout ce qui résulte de l'annulation de la saisie, c'est que la saisie ne vaudra pas comme acte interruptif, et que, par suite, la prescription aura recom-

(1) Rejet, 8 juin 184 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 486).

mencé à courir après la signification du commandement ; tandis que si la saisie avait été valable, elle aurait effacé le temps qui a couru depuis le commandement jusqu'à la saisie (1).

**109.** La sommation de délaisser ou de payer que le créancier fait au tiers détenteur comme préliminaire de la saisie, interrompt-elle la prescription ? Nous renvoyons à ce qui a été dit, au titre des *Hypothèques*, sur la prescription de l'action hypothécaire (t. XXXI, nos 521-523). La sommation, dans l'opinion générale, équivaut, dans ce cas, au commandement (2). Il y a cependant une différence entre le commandement ordinaire et la sommation de payer ou de délaisser, c'est que la sommation se périmé, et qu'en cas de péremption l'interruption de la prescription est considérée comme non avenue ; tandis que le commandement ne se périmé point (3).

**110.** Les autres actes extrajudiciaires n'interrompent pas la prescription. Telles sont les sommations ordinaires, significations et interpellations. Le principe est incontestable : il n'y a d'autres actes interruptifs de la prescription que ceux auxquels la loi attache cet effet ; or, la loi n'attribue l'effet d'interrompre la prescription qu'à un seul acte extrajudiciaire, le commandement ; ce qui est décisif (4). Reste à savoir pourquoi la loi se montre si rigoureuse quand il s'agit de conserver les droits du créancier : elle se prononce contre lui et en faveur du débiteur, bien que le débiteur puisse être de mauvaise foi. Cela prouve, comme nous l'avons dit (nos 5 et 6), que la loi ne tient aucun compte des considérations d'équité par lesquelles d'ordinaire on cherche à justifier la prescription. Le droit de la société domine le droit de l'individu. Il y a sans doute des différences entre le commandement et une sommation ordinaire ; Merlin les a signalées. Celui à qui une sommation est faite peut croire ou que la demande n'est pas sérieuse,

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 351, notes 22 et 23, § 215, et les auteurs qu'ils citent.

(2) Troplong, *De la prescription*, n° 579.

(3) Voyez les citations dans Aubry et Rau, t. II, p. 351, note 25, § 215, et mon t. XXXI, nos 257 et 258.

(4) Rejet, 10 décembre 1827 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 498).

puisqu'elle n'est pas faite dans la forme requise pour forcer le défendeur d'y répondre; ou que celui qui a fait l'interpellation ne s'est pas cru fondé, puisqu'il n'y a pas donné suite (1). Il est vrai que le créancier ne notifie pas son titre en faisant une sommation, et il n'annonce pas la volonté de l'exécuter par la voie de la saisie. Est-ce à dire que l'acte n'est pas sérieux? Par cela seul qu'il recourt à un huissier pour manifester sa volonté, le créancier agit sérieusement; la sommation constitue le débiteur en demeure, parfois elle fait courir les intérêts. Le législateur aurait aussi pu lui donner l'effet d'interrompre la prescription; s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il favorise l'extinction des actions.

**111.** L'application du principe soulève quelques difficultés. On demande si la signification du transport faite au débiteur de la créance cédée interrompt la prescription au profit du cessionnaire. La cour de Paris a jugé que la signification n'était pas interruptive de prescription (2), et nous ne concevons pas qu'il y ait un doute. Qu'est-ce que la signification? C'est une espèce de publicité donnée à la cession dans l'intérêt des tiers; mais cette publicité n'est pas un commandement préliminaire de la saisie, donc la prescription n'est pas interrompue. Qu'importe que la signification dise qu'il est fait défense au débiteur de payer en d'autres mains qu'en celles du cessionnaire? C'est l'effet de toute cession signifiée au débiteur; tout ce qui en résulte, c'est que le débiteur a connaissance de la cession, mais la connaissance qu'il a n'équivaut certes pas à un commandement.

Tous les auteurs sont de cet avis, sauf Vazeille, qui s'appuie sur l'ancien droit pour faire dire au code civil le contraire de ce qu'il dit. Quand la loi est claire et formelle, pourquoi vouloir à toute force transporter l'ancien droit dans le droit nouveau? Il n'y a qu'un cas dans lequel on peut douter. La créance cédée était, au moment du transport, frappée de saisie-arrêt. On prétend que, dans ce cas, la signification de la cession vaut saisie, et la saisie inter-

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Interruption de prescription*, n° V.  
 (2) Paris, 19 avril 1831 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 495).

rompt la prescription. Il est, en effet, de principe que la signification du transport vaut saisie, mais cela n'est vrai qu'à l'égard des tiers saisissants, cela n'est pas vrai à l'égard du débiteur; que la créance soit déjà l'objet d'une saisie ou non, la signification n'a qu'un seul effet à l'égard du débiteur, c'est qu'elle lui fait connaître l'existence de la cession. Donc le principe reste applicable: il n'y a pas de commandement; partant, pas d'interruption de la prescription (1).

**112.** L'article 877 porte: « Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement. Néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. » Le sens de cette disposition est controversé, et de là une autre controverse sur le point de savoir si la signification exigée par la loi interrompt la prescription. A notre avis, le sens de l'article 877 n'est pas douteux. L'héritier peut ne pas connaître les titres exécutoires qu'un créancier a contre le défunt; avant de les mettre à exécution, les convenances et la justice demandent que le créancier les notifie à l'héritier; c'est seulement huit jours après la signification des titres qu'il en pourra poursuivre l'exécution. Qu'est-ce à dire? Poursuivre l'exécution, c'est saisir les biens, mais la saisie doit être précédée d'un préliminaire, le commandement. Donc le créancier ne peut faire commandement avec menace de saisie que huit jours après la notification des titres. Qu'en résulte-t-il pour ce qui concerne la prescription? C'est que le créancier reste dans le droit commun; la notification le place, à l'égard de l'héritier, dans la situation où il était à l'égard du défunt. La notification n'est donc pas un commandement; partant, elle n'interrompt pas la prescription (2).

**113.** Nous avons supposé que le commandement sert à interrompre la prescription extinctive. Telle est, en effet, la règle générale; le commandement est le préliminaire de

(1) Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. II, p. 352, note 27, § 215.

(2) Comparez, en sens divers, Aubry et Rau et les auteurs qu'ils citent, t. II, p. 352, notes 29 et 30, § 215.

la saisie, et la saisie n'est guère pratiquée que par le créancier qui poursuit le payement forcé contre le débiteur. Toutefois il peut arriver que le commandement interrompe la prescription acquisitive. Le propriétaire d'un immeuble agit en revendication; il obtient un jugement qui condamne le possesseur à délaisser l'héritage; il peut, en vertu de ce jugement, recourir à la force publique, pour contraindre le détenteur au délaissement. Le possesseur refuse de délaisser le fonds; dans ce cas, le propriétaire doit, avant de recourir à l'exécution forcée, faire au détenteur récalcitrant un commandement de délaisser. Ce commandement interrompt la prescription du possesseur, bien qu'il ne soit pas le préliminaire d'une saisie; c'est que le commandement a par lui-même la puissance d'interrompre la prescription (1).

## N° 5. DE LA SAISIE.

**114.** La saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire est encore un mode d'interruption civile de la prescription (art. 2244). Si le commandement, qui n'est qu'un préliminaire de la saisie, interrompt la prescription, à plus forte raison en doit-il être ainsi de la saisie, qui constitue l'exécution forcée du droit. A première vue, on pourrait croire qu'il était inutile de dire que la saisie interrompt la prescription, alors qu'elle est déjà interrompue par le commandement qui est le préliminaire de la saisie. On répond qu'il y a des saisies qui ne sont pas soumises au préliminaire du commandement : telles sont la saisie foraine, la saisie-revendication et la saisie-gagerie (code de proc., art. 822, 826 et 819). Même dans les cas où la saisie doit être précédée d'un commandement, il était nécessaire de lui donner l'effet d'interrompre la prescription. L'interruption n'agit que sur le passé; elle efface le temps qui a couru, elle n'empêche pas la prescription de recommencer à courir. Donc, après le commandement, le débi-

(1) Mourlon (d'après Valette), t. III, p. 778, n° 1878. Marcadé, t. VIII, p. 133, n° IV de l'article 2248.

teur commencera une nouvelle prescription, laquelle sera interrompue par la saisie; si la saisie n'était pas un mode distinct d'interruption, la prescription aurait continué à courir à partir du commandement, tandis que, d'après l'article 2244, elle ne recommencera à courir qu'à partir de la saisie (1).

**115.** L'article 2244 dit : une *saisie*; donc toute saisie interrompt la prescription. Cela est aussi fondé en raison, car toute saisie est une voie d'exécution, et, à ce titre, interruptive de prescription. Il a cependant été jugé que la saisie-arrêt n'interrompt pas la prescription, parce que ce n'est qu'une mesure conservatoire. L'arrêt de la cour de Bordeaux est resté isolé (2). Sans doute la saisie-arrêt conserve les droits des créanciers saisissants, mais c'est aussi un acte d'exécution, puisqu'elle aboutit à la dépossession du débiteur saisi. La jurisprudence (3) et la doctrine (4) se sont prononcées en ce sens.

**116.** Il n'y a de difficulté que sur l'effet de l'interruption. On enseigne que la saisie signifiée interrompt la prescription à la fois en faveur du saisissant contre le débiteur direct, et en faveur de celui-ci contre le tiers saisi. Cela est vrai, mais trop absolu. Il ne faut pas oublier que le créancier qui pratique la saisie-arrêt exerce les droits de son débiteur, non dans l'intérêt de celui-ci, mais dans son propre intérêt; c'est seulement dans cette limite, par conséquent pour le montant de sa propre créance, que la prescription est interrompue en faveur du débiteur contre le tiers saisi.

**117.** La saisie-arrêt est soumise à de nombreuses formalités; nous renvoyons, sur ce point, à la procédure. Il va sans dire qu'une saisie nulle en la forme n'interrompt pas la prescription (5).

**118.** Régulièrement la saisie ne se pratique que pour

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 780, n° 1880.

(2) Bordeaux, 21 mars 1828 (Dalloz, au mot *Effets de commerce*, n° 802).

(3) En ce sens, les arrêts cités par Dalloz, au mot *Prescription*, n° 491, et Riom, 4 mars 1847 (Dalloz, 1847, 2, 112); Lyon, 7 janvier 1868 (Dalloz, 1868, 2, 62); Rejet, 25 mars 1874 (Dalloz, 1874, 1, 367).

(4) Aubry et Rau, t. II, p. 352, et note 31, § 215, et les auteurs qu'ils citent.

(5) Il y a une difficulté en ce qui concerne la dénonciation de la saisie. Voyez Aubry et Rau, t. II, p. 353, note 33.

obtenir le paiement d'une dette, et, par conséquent, elle n'interrompt que la prescription extinctive. Toutefois, ce mode d'interruption peut aussi être employé dans la prescription acquisitive; la loi le suppose, puisqu'elle est conçue en termes généraux. Je revendique un immeuble, le possesseur est condamné à délaisser l'héritage, avec cette clause qu'il payera 200 francs par chaque jour de retard. Si le défendeur ne délaisse pas, j'ai le droit de saisir ses biens pour l'y contraindre. Cette saisie interrompt la prescription de l'immeuble dont il a conservé la possession; pour mieux dire, elle renouvelle l'interruption qui a déjà été opérée par le commandement, préliminaire de la saisie (1).

## N° 6. DU COMPROMIS.

**119.** La cour de Paris a jugé que le compromis produit l'effet d'un sursis devant un tribunal, et interrompt la prescription (2). On enseigne aussi que « la force des choses conduit à reconnaître que le compromis est interruptif de la prescription, en ce sens qu'il empêche qu'elle ne puisse s'accomplir tant que dure la mission des arbitres ». Est-ce à dire que le compromis interrompt la prescription par dérogation au droit commun? Nous n'aimons pas les exceptions résultant de la force des choses; et, dans l'espèce, il n'y a aucune nécessité d'admettre une exception, puisque les principes généraux suffisent pour décider la difficulté. Un compromis est une convention par laquelle les parties intéressées s'obligent de soumettre leurs différends à des arbitres. Est-ce que cette convention, par elle seule, interrompt la prescription? Non, certes; car elle ne rentre dans aucun des cas prévus par la loi, et l'interruption civile suppose une loi qui donne cet effet à un acte juridique. Le compromis constitue un tribunal arbitral qui doit connaître du différend; mais pour que les arbitres soient saisis, il faut qu'il y ait une citation, ou au moins

(1) Mourlon (d'après Valette), t. III, p. 778 et suiv., n° 1878.

(2) Paris, 9 juin 1826 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 537).

une comparution volontaire devant les arbitres; et une fois que l'instance est engagée, il va de soi que la prescription ne court pas pendant toute sa durée (1). C'est le droit commun pour toute instance judiciaire, comme nous le dirons plus loin.

## N° 7. DE LA RECONNAISSANCE.

**120.** « La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait » (art. 2248). Dunod pose le principe en ces termes : « Toutes les fois qu'il se fait quelque chose entre le créancier et le débiteur, le possesseur et le propriétaire, qui emporte un *aveu* exprès ou tacite de la dette, du droit ou de la propriété, ce sera une interruption civile conventionnelle. » C'est la traduction d'un passage de d'Argentré (2) : La prescription entraîne la perte du droit qui appartient au créancier ou au propriétaire; si celui au profit duquel la prescription court reconnaît le droit du propriétaire ou du créancier, il ne peut plus être question de prescription. La reconnaissance ou l'aveu est donc le plus efficace des modes d'interruption civile; la citation en justice est seulement la manifestation d'une prétention qui peut ne pas être fondée; aussi l'interruption est-elle considérée comme non avenue quand la demande est rejetée (art. 2247); tandis que l'aveu met fin à toute contestation sur l'existence du droit au moment où la partie intéressée à le contester en fait la reconnaissance. Aussi la reconnaissance a-t-elle des effets plus considérables que les autres modes d'interruption, comme nous le dirons plus loin.

**121.** Dunod appelle la reconnaissance une interruption *conventionnelle*. Cela veut-il dire qu'il faille une convention ou un concours de consentement pour qu'il y ait reconnaissance? Non, car Dunod cite comme exemple le cas où le débiteur donne charge de payer le créancier, quoi-

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 354, et note 37, § 215.

(2) C'est l'explication de Troplong, n° 594.

(3) Dunod, part. 1, ch. IX, p. 58.